

Jeudi, 14 mars 1990

4. lance un appel pressant inspiré par des considérations humanitaires à tous les gouvernements et organisations politiques concernés pour qu'ils mettent tout en œuvre afin d'obtenir la libération des otages;
5. invite les gouvernements des Etats membres concernés à poursuivre leurs efforts et à les coordonner de manière plus étroite que ce qui semble avoir été le cas jusqu'à présent;
6. demande aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à indiquer au Parlement européen le contenu et les résultats des démarches qu'ils auraient déjà effectuées conformément à sa résolution du 14 septembre 1989 ⁽¹⁾, et à effectuer d'urgence une démarche humanitaire solennelle auprès de pays qui pourraient faciliter la solution de ce problème;
7. charge à nouveau ses délégations pour les relations avec les pays du Proche-Orient de soulever le cas de ces otages jusqu'à leur libération effective;
8. charge son Président de tout mettre en œuvre, en liaison avec les autres institutions européennes et avec les gouvernements des Etats membres, pour suivre le problème des otages jusqu'à ce que leur libération ait été obtenue;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, à la Commission, ainsi qu'aux chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres, aux gouvernements des autres pays concernés, au Secrétaire général de la Ligue arabe, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et aux journaux du Liban.

⁽¹⁾ JO n° C 256 du 9.10.1989, p. 109

c) doc. B3-551/90

RESOLUTION

sur la condamnation à mort au Tibet de Lobsang Tenzing, étudiant de 22 ans

Le Parlement européen,

- A. vu l'information diffusée par le «Tibetan Youth Congress» de Dharamsala et l'Office tibétain de Zurich, confirmée par Amnesty International, selon laquelle le jour se rapproche où, après l'habituelle suspension de deux ans, la peine de mort sera probablement exécutée pour l'étudiant de 22 ans Lobsang Tenzing, condamné en mars 1988 pour avoir tué un policier chinois,
 - B. vu la pratique normale des autorités chinoises de procéder à des exécutions publiques pour intimider la population tibétaine lors de l'anniversaire du 10 mars, date à laquelle les Tibétains commémorent l'invasion chinoise de 1950,
 - C. vu la persistance de la peine de mort dans les lois chinoises,
 - D. vu la persistance de la loi martiale à Lhasa, décrétée le 8 mars 1989,
 - E. vu ses résolutions antérieures sur le Tibet;
1. condamne résolument la pratique de la peine de mort et demande qu'elle soit éliminée des lois de la Chine et de tout autre pays où elle subsiste;
 2. condamne l'usage de pratiques intimidantes de la Chine envers les Tibétains qui demandent la liberté pour leur peuple;

Jeudi, 14 mars 1990

3. considère que l'annonce de l'éventuelle exécution de Lobsang Tenzing rend encore plus urgente la tenue de l'audition de la commission politique sur la situation des droits de l'homme au Tibet et invite cette commission à essayer d'éliminer tous les obstacles pour que cette audition ait lieu avant l'été;
4. invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, la Commission et le Conseil, selon leurs compétences respectives, à demander au gouvernement chinois que l'exécution de Lobsang Tenzing soit suspendue, que les peines capitales soient converties en peines de détention et que le respect total des droits de l'homme soit assuré en Chine;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au gouvernement chinois, au gouvernement tibétain en exil, à la Commission, au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne.

d) doc. B3-572/90

RESOLUTION

sur les atteintes aux droits de l'homme en Chine

Le Parlement européen,

- A. considérant l'expulsion récente de deux journalistes de la télévision française de la région du Xinjiang, en Chine,
- B. considérant l'interdiction imposée par les autorités chinoises aux correspondants de presse accrédités à Pékin de visiter cette région frontalière de l'Union soviétique qui recouvre le Turkestan chinois,
- C. considérant les récents conflits ethniques survenus dans la région du Xinjiang, après ceux du Tibet;
 1. demande aux autorités chinoises de s'engager à reconnaître et respecter le droit à l'information, et à laisser circuler librement les journalistes étrangers accrédités;
 2. souligne que vingt organisations non gouvernementales ont demandé, le 28 février 1990, à l'ONU une enquête officielle sur la situation des droits de l'homme au Tibet;
 3. invite les autorités chinoises à rechercher une solution pacifique aux problèmes ethniques des régions du Tibet et du Xinjiang;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, au Président du Conseil européen, aux chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ainsi qu'au gouvernement de la Chine populaire.